

SIGNALISATION DES RUES AUX ECOLES

Expertise 60 millions de piétons

2 novembre 2020

CONSTAT SUR LA SIGNALISATION D'UNE RUE AUX ECOLES A PARIS



Le panneau de la photo ci-contre est référencé C109 dans l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il signifie « aire piétonne ». Une aire piétonne au sens du code de la route (article R110-2) est une zone ou une rue affectée à la circulation des piétons de façon temporaire ou permanente. Dans cette zone, seuls les véhicules nécessaires à la desserte interne de la zone sont autorisés à circuler à l'allure du pas et les piétons sont prioritaires sur ceux-ci.

Le panneau sous ce panneau est référencé M11 « indications diverses » dans la même instruction. Il s'ajoute à un panneau pour en préciser les règles y afférentes.

En l'espèce, le panneau précise en toutes lettres qu'il convient de rouler au pas, que le stationnement est gênant, et que la circulation

est interdite aux véhicules sauf desserte locale.

Ce panneau ne complète donc pas le panneau C109. Il traduit en réalité sa signification et les règles afférentes à une aire piétonne. Ces informations sont donc superflues. Il est possible de faire l'hypothèse que l'autorité ayant apposé ce panneau estime que les usagers ne comprennent pas la signification du panneau C109 et qu'il est utile de l'explicitier autrement.

Pour autant malgré cet ajout, l'observation sur le terrain semble montrer que la réglementation mise en place dans la rue n'est pas respectée, la rue étant empruntée par des véhicules n'ayant pas une destination interne, et donc que la signalisation proposée n'est pas comprise ou tout simplement pas lue.



Au demeurant, il manque à première vue, dans cette signalisation l'information la plus importante, à savoir le fait que la rue est fréquentée par des enfants par la présence d'une école. L'indication de cette présence se fait normalement par le panneau A 13a, panneau signifiant « endroits fréquentés par des enfants ». L'objet d'un panneau de danger est d'attirer de façon toute spéciale l'attention des usagers de la route les endroits où leur vigilance doit redoubler, en l'espèce, en raison de la présence d'enfants liée à l'école.

LA PROBLEMATIQUE DE LA RECHERCHE D'UNE SIGNALISATION :

La difficulté de signaler une rue aux écoles dans la mesure où l'objectif est de lui conférer le statut d'une aire piétonne est la présence des attributs d'une rue normale, à savoir des trottoirs, des véhicules en stationnement et une chaussée. En conséquence, rien d'étonnant à ce que cette rue ne fonctionne pas comme une aire piétonne mais plutôt éventuellement comme une zone de rencontre.



L'usage du panneau « aire piétonne » n'est donc pas en adéquation avec l'aménagement de la rue sauf à marquer nettement une transition à l'entrée de la rue par « une écluse » ou une barrière amovible dans le cas d'une fermeture temporaire (exemple ci-contre de la ville de Grenoble), sauf à « meubler l'espace chaussée » dans le cas d'une fermeture à la circulation permanente,

Dans l'exemple de la photo prise à Grenoble, le symbole « endroits fréquentés par des enfants » apparaît, ce qui est une bonne chose. En revanche, le panneau «sens unique » a été utilisé, ce qui n'est pas véritablement conforme à sa signification.

Les villes sont donc confrontées à un double problème :

- celui de la dénomination de ces espaces publics, situés à proximité d'une école : rue aux écoles choisie par la Ville de Paris, rue aux enfants proposée par l'association Rue de l'Avenir, rue scolaire retenue dans le code de la route belge. Introduit le 20 octobre 2018, la rue scolaire belge reprend d'ailleurs les règles de circulation d'une aire piétonne.
- celui de la signalisation de ces espaces publics qui peuvent être temporaires ou permanents et avec des règles variables concernant la limitation de vitesse, le stationnement et surtout la place du piéton dans ces espaces.

Force est de constater que cette difficulté de signaler ces espaces se traduit par quelques maladresses quant à l'usage des panneaux. Plutôt que de « bricoler » avec la signalisation existante, la démarche à adopter au regard d'une innovation en matière de circulation routière est normalement de saisir la direction de la sécurité routière, en charge de la réglementation routière et de la signalisation. Cette démarche permettrait, en l'espèce, de mener une expérimentation d'une signalisation appropriée au concept de rues visant à mieux protéger les enfants de la circulation motorisée.

Cette démarche permet d'évaluer la compréhension de la signalisation expérimentée et son respect sur le terrain. Le CEREMA réalise régulièrement ce type d'évaluation. L'objectif dans cette démarche est aussi de faire évoluer la réglementation nationale pour que, sur tout le



territoire, les usagers comprennent ce qu'est une rue aux écoles et que confrontés à cette signalisation, ils savent quelles règles s'appliquent et comment se comporter.

Dans le cas de ce type d'aménagement appelé probablement à se généraliser, il importe de ne pas répéter les mêmes errements que pour les zones de rencontre (panneau ci-contre), qui reste un concept incompris.

PISTES DE SOLUTION



La piste qui peut venir à l'esprit est de proposer un panneau spécifique à ces espaces avec, cependant la difficulté d'utiliser les formes, couleurs et symboles existants. Elle n'est pas à exclure d'autant que les initiatives prises jusqu'à présent, s'adossant à la signalisation réglementaire existante, sont plus ou moins satisfaisantes

Le panneau C109 « aire piétonne » répond, à priori, aux règles de circulation souhaitées dans une rue aux écoles, moyennant l'ajout d'un panneau M11 dans la mesure où l'objectif premier est d'interdire la circulation de façon temporaire. L'inconvénient déjà mentionné est que ce panneau n'est pas en adéquation avec l'aménagement d'une aire piétonne et risque d'être mal respecté.



De façon permanente et sans réaménagement piétonnier de la rue, le panneau le plus approprié semble être le panneau B0 qui signifie « circulation interdite ». Ce panneau a l'avantage d'être parfaitement compris des automobilistes.

Ce panneau est compatible, éventuellement avec le fait que la rue à l'opposé, soit à sens unique.

La gestion du stationnement peut être adaptée à la situation (fermeture temporaire ou permanente) et selon qu'il s'agisse d'un stationnement de résident ou/et de passage. Dans la photo à Paris, le fait que le stationnement soit gênant fait déjà l'objet d'un panneau dédié rendant inutile ce rappel.

Ce panneau peut être accompagné d'un panneau d'informations diverses comme « sauf riverains ». ou/et « allure du pas » bien qu'il soit raisonnable de penser que les riverains empruntant la rue et connaissant parfaitement les lieux sauront se comporter en adoptant une allure lente et en respectant les piétons qui pourront traverser à tout endroit. La rue peut être aussi autorisée aux cyclistes, moyennant également l'allure du pas (cf moins de 4 km/h).

L'inconvénient de cette signalisation est qu'elle ne donne pas l'autorisation de marcher sur la chaussée, à l'inverse de l'aire piétonne ou de la zone de rencontre qui pourrait être aussi un solution de signalisation bien que le panneau soit aussi mal connu que celui de l'aire piétonne.



Pour autant, en présence dans ces espaces de trottoirs, il est, peut-être, préférable que les enfants ne restent pas sur la chaussée. En revanche, ils peuvent traverser à tout endroit sous réserve que le stationnement soit interdit ou organisé pour ne pas créer de gêne à leur visibilité. La question de la visibilité des enfants piétons est à penser impérativement avec le mobilier posé sur la

chaussée, dès lors qu'il subsiste une circulation motorisée.



Dans le cas de la Belgique, la solution retenue en matière de signalisation a été d'adjoindre la mention « rue scolaire (schoolstraat) » qui conférée à la rue un statut d'aire piétonne. (lire en annexe le texte du code de la route belge) ;

En conclusion, la question de la signalisation des rues aux écoles (ou tout autre dénomination compréhensible par l'utilisateur) est un sujet à traiter avec soin s'agissant d'espaces fréquentés par des enfants. Cela nécessite d'assurer la lisibilité des panneaux, leur compréhension, leur adéquation avec l'usage de la rue et de son aménagement, tout en prenant en compte les enfants dans cet espace et sans négliger la sécurité de son itinéraire qui va le mener à l'école.

Face aux succès rencontrés par ce type d'aménagement de l'espace public, il est souhaitable qu'une démarche collective entre les collectivités territoriales et l'Etat s'engage rapidement pour proposer aux usagers de nos rues, une solution efficace et partagée.

ANNEXE : Code de la route - Belgique

Article 2.68

Le terme «rue scolaire» désigne une voie publique située à proximité d'un établissement scolaire où, temporairement et à certaines heures, l'accès de véhicules à moteur est interdit par un signal C3 complété par un panneau additionnel portant la mention "rue scolaire", sauf si ce panneau additionnel prévoit une dérogation pour certains véhicules à moteur.

Article 22undecies.Circulation dans les rues scolaires.

Dans les rues scolaires, la voie publique est réservée aux piétons et aux cycles ainsi qu'aux vélos électriques speed pedelec. Seuls les véhicules prioritaires visés à l'article 37, lorsque la nature de leur mission le justifie, ainsi que les véhicules en possession d'une autorisation délivrée par le gestionnaire de voirie ont accès à la rue scolaire. Sauf disposition contraire du gestionnaire de voirie, il est permis de sortir de la rue scolaire avec un véhicule à moteur.

Les conducteurs qui circulent dans la rue scolaire le font au pas; ils cèdent le passage aux piétons et aux cyclistes, leur cèdent la priorité et, au besoin, s'arrêtent. Les conducteurs ne mettent en danger ni les piétons, ni les cyclistes et ne les gênent pas.